

Opinion dissidente des Juges Ben KIOKO, Angelo V. MATUSSE, Tujilane R.
CHIZUMILA et Stella I. ANUKAM

1. Nous souscrivons largement aux constatations de la majorité des Juges sur le fond de la Requête en l'espèce, mais nos points de vue divergent sur la question particulière des frais de procédure telle que tranchée au paragraphe 89 de l'arrêt. Dans ce paragraphe, la majorité a décidé que «l'État défendeur supportera les frais de procédure». Après mûre réflexion, nous sommes d'avis que cette décision de la majorité qui ordonne à l'État défendeur de supporter tous les frais en l'espèce n'est pas correcte pour les raisons ci-après.
2. Tout d'abord, nous tenons à souligner que les litiges internationaux relatifs aux droits de l'homme opposent principalement, mais pas exclusivement, un individu et un État et qu'en raison de la nature des procédures et de l'inégalité des capacités des parties, la partie qui succombe ne supporte pas toujours les frais de procédure, tel que le voudrait la norme dans d'autres formes de litige. Dans les cas notamment où l'individu est la partie perdante, en principe, il ne doit pas être pénalisé pour avoir exercé son droit à ce que sa cause soit entendue en étant tenu d'assumer la totalité des frais du litige.
3. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'État démontre à suffisance que l'individu a abusé de ses droits ou a agi de mauvaise foi en déposant des plaintes fantaisistes alors que pleinement conscient / sachant pertinemment qu'il n'en devait rien faire. Même lorsque la mauvaise foi de l'individu est suffisamment démontrée, sa capacité financière et le montant des frais encourus par l'État doivent guider la décision quant à savoir si l'individu doit supporter les frais. Il appartient donc aux juges d'apprécier et d'identifier, eu égard aux contextes spécifiques de chaque affaire, la partie qui doit supporter les frais de procédure.
4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier que l'État défendeur a demandé à la Cour d'ordonner que le Requéérant supporte les frais de procédure. Par contre, le Requéérant n'a soumis aucune demande concernant les dépens et


Stella I. Anukam

n'a fourni aucun document prouvant qu'il avait engagé des frais dans le cadre de sa Requête.

5. D'autre part, la Cour a estimé, à juste titre, que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la défense du fait de ne lui avoir fourni aucune assistance judiciaire pendant son procès, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte (voir paragraphe 71 de l'arrêt). À partir de cette constatation, il est clair que l'État défendeur est la partie qui a succombé et que, conformément au principe général susmentionné, selon lequel la partie qui succombe supporte les frais de procédure, il serait normal que l'État défendeur supporte les frais de procédure.
6. Toutefois, l'article 30 du Règlement dispose qu' «À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure». Conformément à cet article, le principe général par défaut est donc que chaque partie supporte ses propres frais, à moins que la Cour n'en décide autrement. Par le passé, la Cour a moult fois appliqué cette disposition et estimé dans la plupart des cas que chaque partie devait supporter ses propres frais de procédure, même lorsqu'il était prouvé que l'État défendeur avait violé la Charte et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et qu'aucune des parties n'avait déposé de mémoire sur les frais de procédure¹. Cela renforce le fait que les frais de procédure ne sont pas des dommages-intérêts pour les violations des droits de l'homme en tant que tels, mais une indemnisation ou un remboursement des frais engagés par une partie dans le cadre du litige.
7. En l'espèce, l'opinion de la majorité est donc clairement contraire à la position établie de la Cour. Même si nous n'avons pas de problème avec ce changement d'approche, nous pensons néanmoins que ce changement aurait

¹ Voir Requête N° 010/2015, Arrêt du 11/05/ 2018. Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie, par. 90, Requête N° 046/2016, Arrêt du 11/05/2018. APDF & IHRDA c. République du Mali, par. 134, Requête N° 011/2015, Arrêt du 28/09/2017. Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie, par. 98, Requête N° 032/2015 – Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie, Arrêt du 21/03/2018 par. 101



dû être motivé par des raisons impérieuses ou, tout au moins, par des justifications adéquates, ce que la majorité n'a pas fait. Nous constatons, pour le déplorer, que dans un autre arrêt, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, rendu le même jour avec des faits similaires relativement aux frais de procédure, la Cour s'est contredite en décidant que chaque partie supportera ses propres dépens. Or dans cette affaire comme dans l'espèce, le Requérent n'a ni réclamé le remboursement de ses frais de procédure, ni fourni aucune pièce justificative d'une quelconque dépense, et seul l'État défendeur a demandé à la Cour de condamner le requérant aux dépens ; malgré ces faits, la majorité a accepté que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.²

8. Par conséquent, nous estimons que la position de la Cour dans la présente affaire fait apparaître des divergences injustifiées dans ses décisions, eu égard aux affaires similaires qu'elle a tranchées jusqu'à présent.
9. En outre, conformément à la jurisprudence constante des juridictions similaires des droits de l'homme, une partie n'a droit au remboursement des frais et dépenses que dans la mesure où il a été démontré que ces frais ou dépenses ont été engagés en effet et par nécessité et que leur montant est raisonnable.³ Cela exige que le requérant étaye ses affirmations par des preuves démontrant qu'il a encouru lesdits frais ou dépenses et qu'ils étaient en effet nécessaires pour la poursuite de sa procédure.
10. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme indiqué précédemment, le Requérent n'a présenté aucun mémoire ni aucune réclamation en ce qui concerne les frais de procédure, ni fourni de document indiquant qu'il avait engagé des frais. Au moment où elle ordonne à l'État défendeur de supporter les frais de procédure, la majorité n'a pas précisé le montant que l'État défendeur est censé supporter, ni donné aucune indication concernant la nécessité pour le Requérent

² Requête N° 016/2016. Arrêt du 21/09/2018. *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, pars. 107-110.

³ *Requêtes Nos. 68762/14 et 71200/14* Arrêt du 20 septembre 2018, *Affaire Aliyev c. Azerbaïdjan* par. 236. Séries C N° 352. Arrêt du 13/03/2018, *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombia*. Fond, Réparations et Dépens. Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 230

 B. Sukam


d'engager la dépense, ou le caractère raisonnable du montant dépensé. De plus, la Cour n'a pas indiqué, comme elle l'a fait dans certaines autres affaires⁴, qu'elle déterminerait dans une procédure ultérieure distincte, le montant exact des frais que le Requéérant est en droit d'obtenir à titre de remboursement. On ne voit donc pas clairement ce que la majorité a considéré comme frais qui devraient être supportés par l'État défendeur, d'autant plus que le Requéérant se représente lui-même et que la Cour dans ce cas n'impose guère de frais.

11. Nous en concluons que la Cour aurait dû, pour rester cohérente, maintenir sa position établie selon laquelle, en l'absence d'observations ou de réclamations liées aux frais de procédure de l'une ou des deux parties, chaque partie supporte ses propres frais de procédure. Sinon, la Cour aurait dû justifier par des raisons suffisantes la nécessité de déroger à cette position dans ce cas particulier.

Ont signé:

Juge Ben KIOKO, Vice- président;

Juge Ângelo V. MATUSSE;

Juge Tujilane R. CHIZUMILA ;

Juge Stella I. ANUKAM.

[Handwritten signatures in blue ink: Ben Kioko, Angelo V. Matusse, Tujilane R. Chizumila, and Stella I. Anukam.]

Fait à Arusha, ce vingt-unième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-huit, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.



⁴ Dans de précédentes affaires, la Cour a défermé la question des frais de procédure à une phase ultérieure pour l'examiner en même temps que d'autres formes de réparation. Voir Requête n°012/2015. Arrêt du 22 /03/2018. Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie, par. 131